

VD_OMNI PE.2017.0371 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0371

FR: VD_OMNI PE.2017.0371 du 15 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0371 del 15 settembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, la deuxième demande de réexamen déposée par le recourant et lui ordonnant de quitter la Suisse dès sa sortie de prison. Les relations tant sur le plan affectif qu'économique que le recourant entretient avec sa fille ne se sont pas modifiées et ne sauraient être qualifiées de particulièrement fortes. Par ailleurs, le recourant présente un risque de récidive de degré "moyen-élevé".

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (PE.2017.0010 du 4 septembre 2017). b) En l'espèce, le recourant reconnaît que les relations tant sur le plan affectif qu'économique qu'il entretient avec sa fille ne se sont pas modifiées depuis que la décision dont il demande le réexamen a été rendue. Le fait qu'il désire assumer ses responsabilités vis-à-vis de son enfant et obtenir une garde partagée ne saurait être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit que de souhaits émis par le recourant, sans qu'il n'apporte aucun élément propre à démontrer qu'il aurait déjà entrepris des démarches pour changer la situation actuelle et obtenir une décision de l'autorité de protection de l'enfant. Il a certes produit une quittance selon laquelle il a versé 500 francs à la mère de sa fille en avril 2017. Cet élément n'atteste cependant que d'un versement

ponctuel et non pas d'une contribution d'entretien versée régulièrement pour sa fille. Il ne s'agit dès lors pas d'un fait nouveau qui puisse être qualifié d'important au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Le parent qui n'a ni l'autorité parentale, ni la garde sur l'enfant ayant le droit de résider durablement en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans ce but, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 143 I 21 consid. 5.3; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C_786/2016 du

E. 5

avril 2017 consid. 3.2.1, aussi pour ce qui suit). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 143 I 21 consid. 5.2; 142 II 35 consid. 6.1 et 6.2; 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). S'agissant des liens affectifs, seul le caractère effectif des liens entre l'enfant et le parent est déterminant (ATF 135 I 143 consid. 3.1). Quant aux liens économiques, ils supposent que l'étranger verse une contribution financière pour l'entretien de l'enfant. Le motif pour lequel un étranger ne verse pas de contribution d'entretien (par exemple une situation financière précaire) n'est pas déterminant: seul compte le fait que la pension ne soit pas versée et cette question est appréciée de manière objective (TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 4.4; 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3). Par ailleurs, la protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En l'occurrence, non seulement le recourant n'entretient pas de liens qui pourraient être qualifiés de particulièrement forts avec sa fille, mais en plus il a commis plusieurs infractions pénales. Il fait certes valoir qu'il a changé pendant son incarcération et qu'il est prêt à se réinsérer dans la société socialement et professionnellement. Il n'en demeure pas moins que, selon le rapport d'expertise psychiatrique du 6 juillet 2017, il présente encore à l'heure actuelle un risque de récurrence qui est qualifié de "moyen-élevé", en raison de son impulsivité inhérente au trouble constaté ainsi que de sa fragilité concernant les produits psychotropes. Contrairement à ce que pense le recourant, les experts n'ont pas

retenu un risque de récidive moyen en se fondant uniquement sur ses antécédents, mais en procédant à une analyse approfondie de sa personnalité, en se basant notamment sur plusieurs entretiens avec lui et divers rapports, dont des rapports d'examens psychologique et neuropsychologique d'avril 2017. Au vu de ces éléments, le SPOP était fondé à considérer que les allégations du recourant ne constituaient pas des faits nouveaux pertinents au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD et qu'il n'avait ainsi pas à entrer en matière sur la demande de réexamen. 2. Comme, au regard de la législation sur les étrangers, la situation du recourant n'a pas été modifiée depuis l'entrée en force de la décision du 9 mai 2016, l'obligation de quitter la Suisse est toujours valable. Il convient de préciser que, le recourant n'ayant aucun droit de séjour en Suisse, le SPOP était fondé à rendre une décision de renvoi à son encontre, en lui fixant un délai de départ immédiat (cf. art. 64 al. 1 et 64d al. 2 let. b et c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]). 3. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Ce rejet entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de statuer sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.